

SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

CREMATORIUM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-14, L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant et notamment les articles R 2213-34 et suivants, R 2213-23 et suivants, R.2223-67 à R.2223-73, et les articles D. 2223-99 à D. 2223-109,

Vu le Code Civil et notamment l'article 16-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux et les modes d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du crématorium du SIVOM de la Communauté du Béthunois aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux évolutions des modalités de fonctionnement,

Article 1 : Objet

Le règlement intérieur du crématorium du SIVOM de la Communauté du Béthunois fixant les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation du crématorium, est établi comme suit, et prend effet à compter du **1^{er} Janvier 2025**.

Il est rappelé que l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) réserve aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale la création et la gestion des crématoriums; ces équipements pouvant cependant être confiés à des opérateurs extérieurs dans le cadre d'une délégation de service public.

Article 2 : Habilitation , conformité

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois, gestionnaire du crématorium sis à Vendin-lez-Béthune, 59 route de Saint-Venant, est titulaire de l'habilitation d'exploiter n°19-33-0133 délivrée par arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 2 août 1999 pour une période de 6 ans expirant le 1^{er} août 2005, renouvelable dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'attestation de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 11 juin 2001, délivrée pour une durée de 6 ans expirant 10 juin 2007, renouvelable dans les conditions

réglementaires en vigueur, certifie que le crématorium sis à Vendin-lez-Béthune, à l'adresse précitée, est conforme aux prescriptions techniques des articles D 2223-99 à D 2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le gestionnaire du crématorium est titulaire de l'habilitation funéraire délivrée par arrêté du Préfet du Département du Pas-de-Calais conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et renouvelée tous les cinq ans, dernière habilitation funéraire délivrée le 1er janvier 2022.

Le crématorium fait l'objet d'un contrôle régulier en application avec la législation: tous les 2 ans un contrôle des rejets atmosphériques et un contrôle des sécurités des fours, tous les 5 ans, un contrôle de conformité du bâti pour assurer la bonne exécution des normes.

Article 3 : Description des locaux

Le crématorium comprend :

Des locaux ouverts au public :

- Un hall d'accueil, un bureau accueil famille, un salon d'attente,
- Une grande salle de cérémonie de 150 places,
- Une salle de cérémonie de 20 places,
- Une salle de visualisation et de remise de l'urne aux familles,
- des bureaux administratifs.

Des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel du crématorium :

- Une salle d'arrivée des cercueils avec le générateur de rayons X, une chambre froide de 3 places (dans la limite des places disponibles, et en accord avec le responsable de l'établissement, les cercueils contenant les corps en attente de leur crémation), et une salle d'introduction.
- Une salle comportant les deux appareils de crémation, et un étage comprenant toute la machinerie du système de filtration,
- Une armoire fermée pour la conservation des urnes, deux locaux à archives, des locaux techniques et zones de stockage, des locaux pour le personnel (vestiaires, sanitaires, réfectoire,...).

L'accès des locaux techniques du crématorium est strictement réservé à son personnel et aux services d'entretien. Le personnel des Pompes Funèbres n'aura accès qu'au local de réception des cercueils.

Un jardin du souvenir comprenant actuellement 7 zones de dispersions. Le règlement intérieur du jardin du souvenir est consultable à l'accueil (ANNEXE 1).

Article 4 : Horaires

- a) Accès au public

1°) Le crématorium est ouvert au public :

- Du lundi au samedi de 8 heures 30 à 19 heures, à l'exception des jours fériés.

2°) Le jardin du souvenir est ouvert :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre du lundi au dimanche de 8 heures 30 à 18 heures,
- Du 1^{er} octobre au 31 mars du lundi au dimanche de 8 heures 30 à 17 heures,

b) Planning de fonctionnement du crématorium :

Les familles sont attendues 15 minutes avant l'heure de cérémonie.

Du lundi au vendredi :

la Cérémonie	La Crémation	Remise des urnes ou dispersion
9 heures	9 heures 30	12 heures
10 heures	10 heures 30	13 heures
11 heures	11 heures 30	14 heures
12 heures	12 heures 30	15 heures
13 heures	13 heures 30	16 heures
14 heures	14 heures 30	17 heures
15 heures	15 heures 30	18 heures
16 heures	16 heures 30	Le lendemain dès 09 heures
17 heures	8 heures 30 le lendemain	Le lendemain dès 11 heures 30

Le samedi :

La Cérémonie	La Crémation	Remise des urnes ou dispersion
9 heures	9 heures 30	12 heures
10 heures	10 heures 30	13 heures
11 heures	11 heures 30	14 heures
12 heures	12 heures 30	15 heures
14 heures	14 heures 30	17 heures
15 heures	15 heures 30	Lundi dès 9 heures
16 heures	16 heures 30	Lundi dès 9 heures

Des modifications ponctuelles peuvent intervenir, le cas échéant, en fonction de contraintes techniques. Ainsi par exemple, en cas de corpulence du défunt supérieure ou égale à 120 kg, ou tout retard, la crémation se fera le lendemain matin.

Article 5 : Crémations autorisées

Seules les crémations humaines ont lieu au Crématorium du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Article 6 : Délais de crémation

La crémation doit avoir lieu dans les délais fixés par l'Article R 2213-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit 24 heures au moins et 14 jours au plus après le décès s'il s'est produit en France, 14 jours calendaires au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer, 14 jours calendaires au plus après la date d'autorisation délivrée par le Procureur de la République. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais précités peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, le délai de 14 jours calendaires court à partir de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation de crémation.

Article 7 : Le rendez-vous de crémation

La prise de rendez-vous se fait soit par téléphone avec un agent du crématorium, soit en ligne sur la plateforme crémagest (sivom-V5.cremagest.com) réservée uniquement aux professionnels, 7j/7 et 24h/24, au moyen d'une connexion sécurisée pour accéder au planning de réservation. La validation de la réservation sera effective à la réception du devis envoyé par un agent du crématorium.

Le responsable du crématorium se réserve le droit de modifier un rendez-vous de crémation si les circonstances l'exigent (corpulence du défunt, retard du convoi de 15 minutes et plus, problème technique, cérémonie plus longue, ...).

Article 8 : Dossier réglementaire de crémation

L'entreprise de pompes funèbres mandatée pour l'organisation des funérailles devra envoyer par mail 24 heures maximum avant la crémation, les pièces suivantes selon les situations rencontrées :

- L'autorisation de crémation délivrée par le Maire de la Commune du lieu de décès, de mise en bière ou de Vendin-lez-Béthune dans le cas d'un corps en provenance de l'étranger,
- La charte d'utilisation du Scanner signée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles et les pompes funèbres (ANNEXE 2),
- L'autorisation délivrée par le Procureur de la République en cas de problème médico-légal,
- Un acte de décès,

- Le pouvoir délivré par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles à l'opérateur funéraire habilité,
- Le devis et la demande de crémation signés par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par l'opérateur de pompes funèbres,
Une copie du certificat médical de décès faisant mention de la présence ou non sur le défunt d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ancienne ou nouvelle génération (type medtronic). Dans le cas contraire, attestation de récupération de l'appareil par un médecin ou un thanatopracteur avant la mise en bière, ou la copie du certificat de pose du nano stimulateur.
- L'autorisation préfectorale en cas de dérogation aux délais de crémation.

Il est précisé qu'à défaut de respecter ces dispositions, il sera sursis à la crémation aux frais et risques de l'entreprise de pompes funèbres mandatée pour l'organisation des funérailles ou de son mandant, jusqu'à la remise du dossier dûment complété au crématorium.

Le responsable du crématorium se réserve la possibilité de se faire remettre, sur simple demande, dans les mêmes délais et moyens, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire un justificatif d'identité et, le cas échéant, le mandat écrit dont doit être porteur l'opérateur funéraire pour s'assurer que les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la protection des cendres funéraires soient connues et/ou appliquées par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire.

Il peut également leur être demandé de transmettre tout renseignement ou document jugé nécessaire pour assurer le bon déroulement de la crémation dans le respect des dispositions du présent règlement et des prescriptions techniques et sécuritaires liées au fonctionnement des installations de crémation (caractéristiques précises des cercueils assorties d'un certificat d'homologation pour la crémation, délivré par l'autorité compétente, etc.).

Article 9 : Les cercueils

Admission

- Le corps du défunt doit obligatoirement être déposé dans un cercueil homologué, fermé et scellé conformément à la réglementation en vigueur,
- Le cercueil devra être homologué pour la crémation, ses dimensions ne peuvent pas excéder les capacités techniques des appareils de crémation reprises en ANNEXE 3. En cas de non-respect, les agents du crématorium pourront refuser l'arrivée du cercueil.
- Le cercueil doit également être identifié d'une plaque conformément à l'article R 2213-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Suivant les dispositions de l'article R 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques:
 - 1° De résistance
 - 2° D'étanchéité
 - 3° De biodégradabilité lorsqu'il est destiné à l'inhumation ou de combustibilité lorsqu'il est destiné à la crémation afin de protéger l'environnement et la santé.

- L'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.
- Les cercueils hermétiques comportant une enveloppe métallifère ne peuvent en aucun cas être crématisés, la technique des appareils ne le permettant pas, le crématorium n'assurera pas la crémation de cercueils en zinc ou en tôle zinguée.
- Chaque cercueil à son arrivée fera l'objet d'un passage aux rayons X afin d'éliminer tous les objets identifiés reconnus impropres à la crémation. La charte mentionnée précédemment énumère la liste non exhaustive des objets interdits (ANNEXE 2). Il est demandé aux familles de ne rien déposer dans les cercueils. Le crématorium se réserve le droit de refuser des cercueils pouvant présenter un risque pour les personnes et les biens de l'établissement.
- Les opérateurs mandatés doivent s'engager à présenter les cercueils dépourvus de toute prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ou de tout autre objet susceptible de provoquer une explosion lors de la crémation.

Il est précisé que compte-tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement des installations de crémation, les familles et les entreprises de pompes funèbres mandatées par ces dernières pour l'organisation des funérailles veilleront instamment à ce qu'il ne soit procédé à aucun dépôt dans les cercueils de tout objet en verre, ni récipient contenant des liquides alcooliques ou tout autre objet contenant des matières explosives ou des bombes aérosols, etc. En cas de dommages subis par les installations de crémation ou par le personnel chargé de leur fonctionnement ou par toute autre personne, des poursuites pourront être engagées à l'encontre des contrevenants.

Il est, en outre, rappelé que des poursuites en réparation des dommages causés par l'explosion, en cours de crémation, d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile*, en absence de son retrait du corps d'un défunt, tel que prévu à l'article R.2213-15 du CGCT, pourront être engagées à l'encontre de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ou son mandataire, ou des professionnels intervenant dans le processus des funérailles dont la responsabilité pourra être mise en cause (des poursuites pénales pour mise en danger délibérée d'autrui, article 223.1 du code pénal, peuvent également s'appliquer en la matière).

(* : hors prothèses ciblées dans l'arrêté du 19 décembre 2017 NOR SSAP 1709579A)

- Le gestionnaire du crématorium pourra refuser la crémation afin de protéger les équipements. Pour les stimulateurs nouvelle génération, aucune législation française n'affirme qu'il n'existe aucun danger pour les appareils de crémation.

Article 10 : Cérémonies

Avec Crémation :

- Les cérémonies civiles ou religieuses suivies d'une crémation se déroulent dans l'une des deux salles de cérémonie, prévues à cet effet. Celles-ci ne doivent pas excéder 30 minutes.

- Pour l'organisation de la cérémonie, un agent du crématorium prend contact par téléphone avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et envoie un mail avec une trame explicative pour préparer la cérémonie. Les agents restent mobilisés pour répondre à toutes questions.
- Les proches qui le souhaitent peuvent accéder à la salle de visualisation pour assister à l'introduction du cercueil et doivent en informer le maître de cérémonie. L'accès est réservé aux proches, dans la limite de 10 personnes.

Les entrepreneurs de Pompes Funèbres s'obligent à informer les familles des dispositions du présent article.

Sans crémation :

- Une salle de cérémonie est mise à disposition pour procéder à une cérémonie civile sans crémation avec un cercueil ou une urne cinéraire.
- Des documents officiels seront demandés par le gestionnaire du crématorium (permis d'inhumer de la commune destinatrice, le certificat de crémation du crématorium où s'est déroulée la crémation).
- Cette prestation donnera lieu à perception d'une somme équivalente pour « la location de la salle pour une cérémonie civile (30 minutes) sans crémation, sans maître de cérémonie du crématorium, cérémonie faite par les pompes funèbres ».
- Si une mise à disposition d'un maître de cérémonie du crématorium est demandée par la famille, le tarif approprié en vigueur s'appliquera.

Pour ces cérémonies, avec ou sans crémation :

Les Confréries de Charitables peuvent intervenir lors des cérémonies de recueillement, de remise d'urne aux familles, de dispersion des cendres au « Jardin du Souvenir ». La présence des Charitables dans les différents lieux de recueillement du crématorium est également conditionnée par la volonté du défunt, et/ou de sa famille, et/ou de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles.

Article 11 : Le recueil des cendres et leur destination

Rappel de la législation en vigueur concernant la destination des cendres :

Article 16-1-1 du Code Civil :

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article L 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Si l'urne n'est pas réclamée et après mise en demeure par lettre recommandée de la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, du plus proche parent du défunt, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière de la commune du lieu du décès ou dans le site cinéraire le plus proche du lieu de dépôt de l'urne, après un délai de trente jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise.

Les étapes de la procédure prévue au premier alinéa sont consignées dans un registre tenu, selon le cas, par le gestionnaire du crématorium ayant réalisé la crémation ou par le responsable du lieu de culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2.

Article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

Article L 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40,
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40,
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article L 2223-18-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Remise des cendres :

- Dans le cas d'une récupération de l'urne par un membre de la famille du défunt, celui-ci doit être nommément désigné par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles avant la crémation. Aucune autre personne ne pourra recevoir ladite urne qui ne sera remise que sur présentation d'une pièce d'identité.

- Il convient de veiller à choisir une urne permettant de recueillir la totalité des cendres du défunt (capacité: 3 à 4 litres) conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire. Dans le cas où l'urne initialement choisie s'avère d'une capacité insuffisante, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire devra fournir une urne avec une capacité de contenance plus appropriée.
- Les cendres devant être remises dans leur totalité, conformément à l'article L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout partage de cendres est strictement interdit. Toute demande de partage sera donc refusée sans aucune possibilité de dérogation.
- Le gestionnaire du Crématorium peut fournir une urne cinéraire à la demande des familles selon le tarif en vigueur. Les enveloppes décoratives ne sont pas fournies.

Dépôt de l'urne :

- Les urnes pourront être déposées dans une case de columbarium du Crématorium. Suivant le règlement du columbarium (ANNEXE 4, affiché à l'accueil du Crématorium), le dépôt d'une urne est soumis à une demande suivant le formulaire repris à l'ANNEXE 5 ; ainsi qu'à la signature préalable d'une convention passée entre la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire muni d'un pouvoir et le Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, ou son représentant (ANNEXE 6). Il est précisé qu'au préalable, une déclaration doit être effectuée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles auprès du Maire de Vendin-lez-Béthune et dont une copie sera remise au responsable du crématorium.

Article 12 : Les restes métalliques issus de la crémation

Les résidus métalliques séparés des cendres après la crémation sont conservés dans un conteneur spécifique, puis confiés à un organisme spécialisé chargé de les recycler, et de les valoriser dans le respect des dispositions des articles L 2223-18-1-1 et R 2223-103-1 du CGCT.

Article 13 : La dispersion des cendres au jardin du souvenir du crématorium

Selon les volontés du défunt ou à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, la dispersion des cendres au « Jardin du Souvenir » du Crématorium sera effectuée par un agent du Crématorium. L'acte de dispersion est irréversible : les cendres ne pourront en aucun cas être reprises, ni déplacées.

Le règlement intérieur du « Jardin du Souvenir » joint au présent règlement est affiché à l'entrée du jardin (ANNEXE 1).

Article 14 : Conservation de l'urne au crématorium

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, sous réserve de la demande écrite de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être déposée dans

le local de dépôt provisoire pour une durée maximale de 12 mois (Article L 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette demande ouvre droit à perception d'une somme équivalente aux frais de gestion du dossier, et l'urne est conservée 3 mois à titre gracieux, temps raisonnable pour trouver le lieu de repos des cendres.

A compter du quatrième mois, le dépôt fera l'objet d'un loyer mensuel fixé et révisable par l'Assemblée délibérante du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Au terme du délai de dépôt convenu par écrit, et qui ne pourra excéder un an, cette personne qui avait qualité pour pourvoir aux funérailles, est mise en demeure de récupérer l'urne dans le délai fixé qui ne pourra excéder «*trente jours ouvrables suivant le retour de l'accusé réception ou, le cas échéant, de la lettre non remise*». En cas de défaillance, le responsable du Crématorium fera procéder à la dispersion des cendres au « Jardin du Souvenir » précité en conformité avec l'article R. 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux frais de la personne qui avait qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les étapes de cette procédure sont consignées dans un registre de conservation des urnes tenu par le Crématorium.

Article 15 : Les compositions florales

L'incinération des fleurs offertes lors des cérémonies est interdite.

Les compositions florales devront faire l'objet d'une identification précise comportant les nom et prénom du défunt.

Le crématorium décline toute responsabilité dans la gestion de la livraison des compositions florales en cas de problème quel qu'il soit.

Les fleurs sont conservées pendant 48 heures maximum au Crématorium, et ce sans pouvoir garantir l'état de fraîcheur de celles-ci au moment de la reprise; passé ce délai, le responsable du Crématorium pourra procéder à leur destruction.

Article 16 : Le registre des crémations

Le registre hebdomadaire au format papier des entrées sera tenu par le gestionnaire du crématorium qui mentionnera :

- Le numéro d'ordre des crémations,
- L'identité du défunt,
- La date de décès,
- Le lieu de résidence du défunt,
- Le jour de crémation,
- La destination des cendres,
- L'identité de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- La personne ayant récupéré l'urne cinéraire.

Ce registre est disponible également sous format informatique, conservé en permanence dans l'établissement et consultable à tout moment par le SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Article 17 : Registre technique

Le personnel du crématorium consignera sur un registre technique toutes les étapes et événements se rapportant à chaque crémation. Ce registre qui retrace l'activité du crématorium, le suivi des crémations, est mis à disposition du SIVOM de la Communauté du Béthunois, gestionnaire du crématorium.

Article 18 : Registre mis à la disposition des familles

Un cahier de réclamations est mis à disposition du public dans le crématorium.

Article 19 : Renseignements aux familles

Tous renseignements utiles devront être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation.

A la demande des familles, le gestionnaire du crématorium sera tenu de leur délivrer un devis gratuit relatif aux opérations liées à la crémation, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

La liste des régies, entreprises, associations funéraires ainsi que leurs établissements, établie par le Préfet, est tenue à disposition des familles dans le hall d'accueil du crématorium.

Article 20 : Les déchets anatomiques

Les établissements de santé et les médecins qui produisent des déchets et des pièces anatomiques d'origine humaine pourront, par convention écrite, confier l'élimination de ceux-ci au crématorium.

Les pièces et déchets anatomiques devront être livrés au crématorium dans des containers d'un modèle agréé dans les conditions de la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, ces containers doivent être réalisés dans un matériau sublimable, étanche, ne dégageant pas de vapeurs nocives à la combustion et ne s'enflammant pas avant leur introduction dans le four. Les emballages doivent respecter les dimensions figurant en ANNEXE 3.

La crémation sera effectuée en dehors des heures d'ouverture au public et en fonction de la disponibilité au regard du fonctionnement de l'établissement. Les dates et heures de ces crémations sont fixées par le responsable du crématorium en concertation avec l'établissement ou le « médecin producteur ».

Ces crémations feront l'objet d'un enregistrement écrit par le gestionnaire du crématorium dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les modalités techniques, administratives et financières d'exécution de ces crémations seront précisément définies dans la convention particulière susmentionnée.

Article 21 : Les reprises administratives

Les communes pourront uniquement par convention écrite, confier au crématorium la crémation des restes de corps exhumés. Ces restes devront être livrés au crématorium dans des cercueils ou boîtes à ossements respectant les dispositions de l'Article R 2213-25 du C.G.C.T..

La crémation a lieu en dehors des heures d'ouverture du crématorium au public, les dates et heures seront fixées par le responsable du crématorium, sauf circonstances exceptionnelles, et en fonction de la disponibilité au regard du fonctionnement de l'établissement.

Les modalités techniques, administratives et financières d'exécution de ces crémations seront précisément définies dans la convention particulière mentionnée ci avant qui devra être conclue entre la commune productrice et le gestionnaire du crématorium (ANNEXE 7).

Pour des raisons techniques et sanitaires, seuls seront acceptés les cercueils ou boîtes à ossements en bon état, propres et sans écoulement de fluides quels qu'ils soient. Les cercueils ou boîtes à ossements en mauvais état ou qui comportent des fuites pourront être refusés. Le responsable du crématorium en est seul juge.

Article 22 : La crémation de corps exhumés à la demande des familles

Elle ne donne lieu à aucune cérémonie d'adieu, considérant que celle-ci s'est déjà déroulée lors de l'inhumation.

Les restes exhumés doivent être réunis uniquement dans un cercueil de crémation ou une boîte à ossements respectant les dispositions de l'Article R 2213-25 du C.G.C.T., dont les dimensions sont adaptées à celles des restes recueillis (ANNEXE 3).

Pour des raisons techniques et sanitaires, seuls seront acceptés les cercueils ou boîtes à ossements en bon état, propres et sans écoulement de fluides quels qu'ils soient. Les cercueils ou boîtes à ossements en mauvais état ou qui comportent des fuites pourront être refusés. Le responsable du crématorium en est seul juge.

La date et l'heure de cette crémation sont fixées par le responsable du crématorium en respect de la réglementation en vigueur.

Article 23 : Redevance pour une crémation

Il est précisé que tous les tarifs de crémation sont révisables chaque année en Assemblée délibérante du SIVOM de la Communauté du Béthunois et donne droit à perception d'une redevance de crémation.

Les tarifs sont affichés à l'endroit prévu à cet effet, dans les locaux accessibles au public.

Article 24 : Fonctionnement du service de crémation

Le fonctionnement du service de crémation est fixé par le S.I.V.O.M. de la Communauté du Béthunois et **soumis aux règles et lois présentes et à venir.**

Article 25 : La liste des personnes morales habilitées

Les personnels de régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités, ont accès au local de réception des cercueils du crématorium en application des dispositions de l'Article R 2223-69 du C.G.C.T. et dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

La liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités arrêtée par le Préfet du Département du Pas-de-Calais est accessible au public auprès d'un agent du crématorium.

Article 26 : Publicité commerciale

Aucun document ou objet de nature commerciale ne doit être visible dans le crématorium.

Article 27 : Personnel du crématorium

Il est strictement interdit au personnel du crématorium, sous peine de sanction disciplinaire, notamment :

- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de la crémation,
- De solliciter ou d'accepter des familles, des opérateurs funéraires ou de tous autres tiers, des gratifications, pourboires ou rétribution quelconque,
- De tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.
- Par ailleurs, il est rappelé que le personnel du Crématorium a l'obligation en tant qu'agent du service public, de respecter l'obligation de réserve.

Article 28 : Présence d'animaux domestiques

Les chiens et autres animaux domestiques doivent impérativement être tenus en laisse **dans le silence et le calme, sous la seule responsabilité de leur maître.**

Article 29 : Affichage

Le présent règlement est affiché dans le hall du crématorium.

Article 30 : Annexes

Sont annexées au présent règlement, les annexes suivantes :

- 1) Règlement intérieur du Jardin du Souvenir,
- 2) Charte d'utilisation du générateur de rayons X,
- 3) Dimensions maximales des cercueils,
- 4) Règlement du columbarium,
- 5) Demande de dépôt d'urne au columbarium,
- 6) Convention de dépôt d'une urne dans une case du columbarium,
- 7) Convention relative à la crémation des restes de corps exhumés à la demande des communes après reprise de concessions.

Article 31 : Voies et délais de recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BETHUNE,
Le

Pierre-Emmanuel GIBSON
Président de la Communauté du Béthunois

Affiché le

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Le S.I.V.O.M. de la Communauté du Béthunois décide de mettre à la disposition des familles un « Jardin du Souvenir », dans lequel il leur sera permis de disperser les cendres de proches disparus et de venir s’y recueillir, ainsi qu’également la mise à disposition d’un colombarium ou d’espaces concédés, pour l’inhumation des urnes (article L 2223-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 2 : Le « Jardin du Souvenir » est ouvert au public :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre du lundi au dimanche de 8 heures 30 à 18 heures,
- Du 1^{er} octobre au 31 mars du lundi au dimanche de 8 heures 30 à 17 heures,

Article 3 : Les cendres ne pourront être dispersées que dans des zones bien délimitées par le gestionnaire du crématorium.

Article 4 : Toute dispersion de cendres doit faire l’objet d’une demande écrite préalable auprès du gestionnaire du crématorium **ou être exécutée à l’issue d’une période de dépôt provisoire en l’établissement excédant un an, conformément au troisième alinéa de l’article L 2223-18-1 du C.G.C.T. et au paiement de la prestation afférente.**

Article 5 : A la demande de la personne qui a qualité à pourvoir aux funérailles ou de son mandataire habilité, la dispersion des cendres au « Jardin du Souvenir » sera effectuée en présence ou par un membre du personnel du crématorium.

Article 6 : L’identité des défunts est répertoriée dans un registre détenu à l’accueil du crématorium, registre dans lequel est précisé avec la localisation de la zone de dispersion. Toute personne peut solliciter les agents, aux jours et heures d’ouverture du crématorium, afin de connaître la localisation (article L 2223-2 alinéa 2).

Article 7 : Seuls les bouquets ou compositions florales uniquement naturelles offerts lors d’une dispersion de cendres pourront être déposés au « Jardin du Souvenir », uniquement à l’emplacement prévu à cet effet, à savoir sur le pourtour des zones de dispersion et pour une durée maximale de 6 jours.

Dans l’intérêt du bon usage des espaces par tous, les bouquets et compositions seront limités à 4. Les éléments supplémentaires devront être repris par la famille ou par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. A défaut, ils seront détruits par le personnel du crématorium.

Article 8 : Les fleurs artificielles, plaques, cailloux, galets, photos et plus largement tout objets commémoratifs, cultuels (symboles religieux) ou distinctifs **sont interdits** et pourront être soit déplacés pour être repris par les personnes les ayant déposé, soit détruits par le personnel du crématorium.

Rien ne doit être déposé sur les zones ni sur les matériaux qui délimitent celles-ci.

Article 9 : Le gestionnaire du crématorium décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de pots, vases ou fleurs déposés au « Jardin du Souvenir ».

Article 10 : Seul le personnel du crématorium est autorisé à circuler sur les zones délimitées pour la dispersion des cendres ; ceci afin de garantir le respect de la dignité des défunts dont les cendres ont déjà été répandues.

Article 11 : Une fois la dispersion effectuée, il n'est pas possible de récupérer les cendres ainsi répandues.

Article 12 : Les chiens et autres animaux domestiques doivent impérativement être tenus en laisse et hors des lieux de dispersion. Ils sont sous la seule responsabilité de leur maître, lesquels veilleront à garantir le respect de la dignité des défunts dont les cendres ont été répandues.

ANNEXE 2

Charte d'utilisation du générateur de rayons X

Préambule :

Le crématorium du Béthunois situé sur la commune de Vendin-lez-Béthune dispose d'un appareil de détection à rayon X pour garantir le bon fonctionnement de l'outil de crémation et préserver l'intégrité du défunt.

Dès sa mise en place, le personnel a été formé à son utilisation et les déclarations de détention et d'utilisation faites auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS).

Article 1 :

Avant toute arrivée au crématorium, l'opérateur de pompes funèbres s'assure que rien n'a été déposé dans le cercueil, ni pendant, ni après la mise en bière (contrôle avec minutie de l'intérieur du cercueil) et notamment :

- Pas de prothèses renfermant des radioéléments artificiels ou prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ou d'une batterie,
- Pas de montre, pas de bijoux, pas d'objet quelle qu'en soit sa matière, pas de boîte souvenirs en tout genre, pas d'urne renfermant déjà des cendres, pas de bouteille en verre (alcool, parfum...), aucun aérosol (sous pression), pas de jouet ni de peluche, pas d'armes, pas de cartouche, pas de livres (cette liste non exhaustive s'étend à tout objet qui pourraient occasionner un risque)

Article 2 :

La famille s'engage à respecter scrupuleusement les consignes données par les pompes funèbres.

Article 3 :

A chaque arrivée au crématorium, le cercueil fera l'objet, sans aucune exception d'un passage au générateur de rayons X. Il en sera de même pour les crémations de boîtes à ossements, de pièces anatomiques ou suite à des procédures d'exhumations.

Article 4 :

Si après le passage au générateur de rayons X, une forme suspecte ou un objet proscrit pour la crémation est visible à l'image, l'opérateur des pompes funèbres qui représente l'entreprise est invité à constater également à l'écran, sur le moniteur, « la présence d'une forme ou d'un objet » représentant une suspicion ou un doute pouvant présenter un risque pour la crémation, dès lors:

- La crémation sera reportée pour des raisons de sécurité et ce jusqu'à la vérification du cercueil et au retrait probable de l'objet ou de la levée du doute (aucune dérogation ne pourrait être acceptée).
- Il incombera aux opérateurs de pompes funèbres de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès des autorités compétentes pour procéder à l'ouverture du cercueil.

Attention : le bris de scellés sans autorisation est sévèrement puni par la loi. Seul le Procureur de la République peut donner son accord.

Aucun coût financier ne sera et ne pourra être supporté par le crématorium du SIVOM de la Communauté du Béthunois des suites données après le passage aux rayons X ; et ce même dans le cas de figure d'une suspicion et qu'aucun objet n'aurait été trouvé dans le cercueil.

Article 5 :

Aucun bris de scellés, ni ouverture de cercueil, ne pourra être réalisé dans l'enceinte du crématorium, l'établissement ne disposant pas d'une salle de travail adaptée.

Article 6 :

Le crématorium s'engage à ce que la cérémonie initialement prévue soit maintenue. Seul l'acte de crémation sera reporté à une date ultérieure, en fonction des disponibilités du crématorium.

Article 7 :

L'entreprise de pompes funèbres sera tenue de prendre un nouveau rendez-vous avec le crématorium. Il veillera aussi à ce que le nouveau rendez-vous concorde avec les délais légaux de crémation qui correspondent à 14 jours après le décès (article R 2213-35 du Code général des collectivités territoriales).

Hors délais, l'opérateur de pompes funèbres fournira une dérogation émanant de la préfecture.

Article 8 :

Lors du second rendez-vous, un nouveau passage aux rayons X sera réalisé et les images seront comparées.

Article 9 :

Le coût de l'utilisation du scanner est inclus dans le prix de la crémation.

Article 10 :

Cette charte adressée avec le devis devra être signée obligatoirement par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et retransmise au crématorium par l'entreprise de pompes funèbres représentante ; et accompagnée de l'ensemble des documents réglementaires.

Sans cette charte signée, la crémation ne pourra avoir lieu.

Nom et Prénom
Date et Signature de la personne
ayant qualité pour pourvoir aux
funérailles

Nom de l'entreprise
Date et Signature de l'entreprise de
Pompes funèbres

*Précédée de la mention « lu et
approuvé »*

Précédée de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 3

DIMENSIONS MAXIMALES DES CERCUEILS POUR LA CREMATION,

Pour l'appareil de crémation standard

Longueur : 2.40 mètres

Largeur : 0.85 mètres

Hauteur : 0.80 mètres

Pour l'appareil de crémation hors gabarit

Longueur : 2.60 mètres

Largeur : 1.00 mètres

Hauteur : 0.90 mètres

DIMENSIONS MAXIMALES DES BOITES A OSSEMENTS (EXHUMATION) POUR LA CREMATION

3 TYPES DE BOITES A OSSEMENTS

- Boîte à ossements aux dimensions d'un cercueil standard
- Boîte à ossements de moins de 1.40 mètres
- Boîte à ossements compris entre 1.41 et 1.70 mètres

CONTENEURS PROVENANT D'ETABLISSEMENTS DE SANTE

Matériau du conteneur : bois

3 TYPES DE CONTENEURS POSSIBLE :

- Poids total maximal du conteneur et de son contenant : 03 kilogrammes
- Poids total maximal du conteneur et de son contenant : 18 kilogrammes
- Poids total maximal du conteneur et de son contenant : 60 kilogrammes

ANNEXE 4

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Article 1 : Conformément à l'article 11 du règlement intérieur du Crématorium du Béthunois, il est mis à disposition un columbarium contenant 36 cases individuelles pour y déposer des urnes cinéraires.

La dimensions maximales pour une urne sont de 43 cm de long, 33 cm de large et 37 cm de hauteur. En cas de dimensions supérieures à celles-ci, le gestionnaire du crématorium du béthunois peut refuser l'entrée de ladite urne sans possibilité de poursuite de la famille contre le crématorium du Béthunois.

Article 2 : Pour demander par voie écrite une location de case de columbarium, le formulaire est à retirer au crématorium :

- La demande est faite soit par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles soit par son mandataire muni d'un pouvoir.
- Une convention est complétée et signée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire muni d'un pouvoir, et le Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, ou son représentant.
- Selon la durée précitée dans l'article 1 ci-dessus, les familles devront s'acquitter de la somme fixée par l'assemblée délibérante du SIVOM de la Communauté du Béthunois dès réception de l'avis de sommes à payer reçu de la trésorerie municipale.

Article 3 : La durée est de 15, 30 ou 50 ans. Deux ans avant expiration, le SIVOM de la Communauté du Béthunois informera de l'arrivée de l'échéance de fin. La famille s'engage à faire connaitre sa décision quant à la destination de l'urne: soit une nouvelle convention sera conclue, soit la demande de dispersion des cendres au jardin du souvenir en s'acquittant de la somme fixée par l'assemblée délibérante du SIVOM de la Communauté du Béthunois, étant précisé que la dispersion interviendra après acceptation du devis.

A défaut de réponse de la famille dans un délai de deux mois suivant l'expiration de la convention, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir du crématorium du Béthunois.

Article 4 : Le choix de la plaque en marbre reviendra à la famille, il sera entre 2 colories sombre gris ou noir, un soliflore pour être fixé sur la plaque. Un marbrier mandaté par la famille sera en charge de venir prendre les côtes pour les dimensions de la plaque, l'entraxe des trous pour fixer la plaque. Le perçage d'autres trous est interdit. La fixation sera obligatoirement faite par un marbrier sur le mur extérieur du columbarium.

Les frais d'achats de la plaque, des accessoires éventuels et main d'œuvre pour l'installation de celle-ci seront supportés par la famille.

Article 5 : Seul l'accès à l'intérieur du columbarium est réservé aux personnes habilitées et accompagnées d'un agent du crématorium du Béthunois.

Article 6 : Seuls les bouquets ou compositions florales uniquement naturelles offerts pourront être déposés au pied du « columbarium », pour une durée maximale de 6 jours.

Dans l'intérêt du bon usage des espaces par tous, les bouquets et compositions seront limités à 4. Les éléments supplémentaires devront être repris par la famille ou par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. A défaut, ils seront détruits par le personnel du crématorium.

Article 7 : Les fleurs artificielles, plaques, cailloux, galets, photos et plus largement tous objets commémoratifs, cultuels (symboles religieux) ou distinctifs **sont interdits** et pourront être soit déplacés pour être repris par les personnes les ayant déposés, soit détruits par le personnel du crématorium.

Rien ne doit être déposé sur les zones ni sur les matériaux qui délimitent celles-ci.

Article 8 : Le gestionnaire du crématorium décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de pots, vases ou fleurs déposés au « columbarium ».

Article 9 : Les chiens et autres animaux domestiques doivent impérativement être tenus en laisse et hors des lieux de dispersion. Ils sont sous la seule responsabilité de leur maître, lesquels veilleront à garantir le respect de la dignité des défunts et des lieux.

ANNEXE 5

CREMATORIUM DU BETHUNOIS
59 Route de Saint-Venant
62232 VENDIN-LEZ-BETHUNE
Habilitation N° 2022-62-0289

☎ 03.21.68.01.00

Mail : crematorium@sivom-bethunois.fr

**DEMANDE DE DEPOT D'URNE
AU COLUMBARIUM**

Je soussigné Nom :
Prénom :
Adresse :
Téléphone :

Lien de parenté avec le défunt ou opérateur de pompes funèbres
.....

Ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de :

Nom / Prénom

Nom de jeune fille (s'il y a lieu)

Né (e) le **A**

Domicile

Décédé(e) le **A**

En Application de la réglementation en vigueur et de l'article 11 du règlement intérieur du Crématorium du Béthunois,

certifie avoir déposé en Mairie de Vendin-lez-Béthune une déclaration préalable de dépôt de l'urne au columbarium du Crématorium du Béthunois,

ai l'honneur de demander que l'urne contenant les cendres du/de la défunt(e) et dont les dimensions n'excèdent pas 37 centimètres de haut par 43 de long et 33 de large, soit déposée dans une case du columbarium du Crématorium du Béthunois pour une durée de :

- 15 ans (quinze ans)
- 30 ans (trente ans)
- 50 ans (cinquante ans)

Fait à

Le
(signature)

ANNEXE 6

CREMATORIUM DU BETHUNOIS
59 route de st venant
62232 VENDIN-LEZ-BETHUNE

**CONVENTION DE DEPOT D'UNE URNE
DANS UNE CASE DU COLUMBARIUM**

Vu la demande présentée par :

Lien de parenté avec le défunt ou qualité :

Demeurant à :

Sollicitant le dépôt de l'urne contenant les cendres de :

.....

Vu le certificat de crémation numéro

du

Vu la réglementation en vigueur,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le dépôt de l'urne recueillant les cendres du défunt ci-dessus nommé, dans une case du columbarium du crématorium du SIVOM de la Communauté du Béthunois, est accordé par le SIVOM de la Communauté du Béthunois :

- case simple n°

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le dépôt de l'urne est accordé pour une période de :

15 ans

30 ans

50 ans

à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Le dépôt fera l'objet d'une facturation suivant les tarifs fixés par délibération du Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Le tarif applicable sera celui en vigueur au jour de la demande.

Le demandeur réglera la somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable de Béthune du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

La recette sera imputée au budget du crématorium.

ARTICLE 4 : EXPIRATION DE L'AUTORISATION

Deux ans avant l'expiration de la présente autorisation, le SIVOM de la Communauté du Béthunois informera la famille de l'arrivée prochaine de l'échéance.

La famille s'engage à faire connaître au SIVOM sa décision quant à la destination de l'urne à l'issue de l'autorisation (renouvellement du dépôt, reprise de l'urne, dispersion des cendres au jardin du souvenir du Crématorium du Béthunois).

À défaut de réponse de la famille dans les deux mois suivant l'expiration de la présente convention, les cendres contenues dans l'urne seront dispersées au jardin du souvenir du Crématorium du Béthunois.

ARTICLE 5 : MODALITES DIVERSES LORS DU DEPOT DE L'URNE

Le dépôt sera effectué en présence d'un agent du Crématorium du Béthunois, par un employé des pompes funèbres ou par le marbrier choisi par la famille.

La famille se chargera de contacter l'entreprise de son choix pour solliciter la fixation et la gravure de la plaque nominative du défunt.

Dans la mesure du possible, la famille choisira une plaque dans les tons noir ou gris. Celle-ci sera fixée aux endroits marqués sur le columbarium.

Ne figureront sur la plaque que les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les droits et obligations des parties sont fixés par la réglementation actuellement en vigueur.

S'agissant des obligations d'entretien des ouvrages, il revient à la famille d'entretenir la plaque nominative, l'entretien de la case elle-même incombant au SIVOM de la Communauté du Béthunois.

La famille a le droit, conformément à la réglementation en vigueur, de déposer toute ornementation sur la plaque, à la condition que celle-ci ne dépasse pas les dimensions fixées par le SIVOM.

ARTICLE 7 : INFORMATION DE LA FAMILLE

La société de pompes funèbres s'engage à informer la famille du (de la) défunt(e) des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ULTERIEURE DE LA REGLEMENTATION

Dans l'hypothèse d'une modification ultérieure de la réglementation remettant en cause les dispositions de la présente convention, celle-ci serait modifiée en conséquence par le SIVOM de la Communauté du Béthunois, et notifiée à la famille.

Vendin-lez-Béthune

Béthune, le

Le demandeur,

Pour le Président du SIVOM de la
Communauté du Béthunois,
le Vice- Président chargé du crématorium

ANNEXE 7

CONVENTION RELATIVE A LA CREMATION DES RESTES DE CORPS EXHUMES A LA DEMANDE DES COMMUNES APRES REPRISE DE CONCESSIONS

Entre :

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois, représenté par son Président M. Pierre-Emmanuel GIBSON, en vertu de la délibération n° 5-02 du Bureau Syndical du 28 juin 2023,

Et :

La commune de _____, représentée par son Maire, _____,
en vertu

Lesquels ont exposé :

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois exerce la compétence « crémation », en vertu d'un arrêté préfectoral du 24 juillet 1998 ; compétence inscrite dans les nouveaux statuts du SIVOM adoptés par arrêté préfectoral du 18 octobre 2021. Le Syndicat dispose à cet effet d'un crématorium situé 59 Route de Saint Venant à VENDIN-LEZ-BETHUNE (62232).

A la suite de la reprise par une commune d'une sépulture, les restes de corps exhumés desdites sépultures peuvent faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La Commune de.....souhaite confier au crématorium du SIVOM de la Communauté du Béthunois la crémation des restes de corps exhumés après reprise de concessions dans ses cimetières.

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Commune s'étant mis d'accord sur la consistance de la prestation et sur les conditions techniques, administratives et financières.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Par la présente convention, la Commune confie au SIVOM gestionnaire du Crématorium, qui l'accepte, la mission de procéder à la crémation des restes des corps exhumés des sépultures situées dans le ou les cimetièr(e)s géré(s) par la Commune et ayant fait préalablement l'objet d'une procédure de reprise administrative par la Commune, conformément aux dispositions du CGCT.

Ces opérations de crémation s'effectuent dans le respect des dispositions du règlement intérieur en vigueur au crématorium.

1.2 La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières d'exécution des crémations des restes exhumés après reprise de concessions par la Commune de.....

ARTICLE 2 : NATURE ET QUANTITE DES RESTES A CREMATISER

2.1 La Commune de confie au Crématorium du SIVOM du Béthunois la crémation de :

- Boîtes de moins de 1,40 mètres provenant de la reprise de concessions, aux dimensions appropriées aux restes retrouvés
- Boîtes De 1,40 mètre à 1,70 mètre de long provenant de la reprise de concessions, aux dimensions appropriées aux restes retrouvés
- Cercueils adultes standards provenant de la reprise de concessions, aux dimensions appropriées aux restes retrouvés. Le poids total par cercueil ne devra pas dépasser 80 kg, le cercueil pouvant alors être refusé. Les cercueils ou boîtes à ossements peuvent regrouper les restes de plusieurs défunts d'une même sépulture sous la responsabilité de l'autorité ayant fait procéder aux exhumations.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent être conformes aux normes de la crémation. Ils (elles) doivent être en bois tendre et comporter une garniture étanche et biodégradable. Les cercueils ou les boîtes à ossements sont pourvus de poignées sublimables en nombre suffisant afin de permettre le portage dans des conditions de décence et de sécurité conformes à la législation du travail. En outre, ils (elles) ne doivent pas contenir d'objets métalliques ou en verre, de matériaux non sublimables, de liquides volatiles, ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de restes de corps humains.

Il est spécifié que la Commune fait son affaire de l'élimination des débris de cercueils, des terres et autres matériaux provenant de son ou de ses cimetièr(e)s dans les conditions de la réglementation en vigueur.

2.2 La Commune s'engage à remettre au Crématorium du SIVOM du Béthunois un récapitulatif reprenant le nombre de cercueils standards, de boites de moins de 1,40 mètre de long, de boîtes de 1,40 mètre à 1,70 mètre de long, à crématiser par tranche de reprises.

2.3 La Commune adressera annuellement au Crématorium un nombre prévisionnel de reprises de sépultures pour la crémation.

ARTICLE 3 : MODALITES TECHNIQUES

La Commune de _____ s'engage à respecter les modalités suivantes :

Les restes seront contenus et livrés au Crématorium dans des cercueils ou boîtes à ossements respectant les dispositions de l'article R 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales dont les dimensions sont les suivantes :

- Moins de 1,40 mètre de long,
- De 1,40 mètre à 1,70 mètre de long
- Cercueil adulte standard

Les dimensions extérieures maximales ne devront en aucun cas dépasser 200 centimètres de long sur 65 centimètres de large avec une profondeur de 45 centimètres.

3.1 Livraison de cendriers ou d'urnes cinéraires

La Commune reprenant les cendres à l'issue de la crémation sera tenue de fournir en même temps que les cercueils et boîtes à ossements le matériel nécessaire à leur récupération :

- soit des cendriers (ou urnes cinéraires) pour les boîtes de moins de 1, 40 mètre
- soit des réceptacles à contenance plus importante munis d'un couvercle pour les crémations de cercueils (type boîte pour réduction de corps métallique).

La contenance des cendriers ou urnes devra être appropriée, à savoir un cendrier de 3 litres au moins par corps reposant dans une boîte à ossements.

3.2 Identité des personnes crématisées :

Chaque cercueil ou boîte à ossements devra comporter une référence unique correspondant à celle consignée dans le registre du cimetière d'origine, à savoir :

- date d'arrivée du ou des cercueil(s) ou de la ou des boîte(s) d'ossements au Crématorium,
- commune productrice,
- identification de chaque cercueil ou de chaque boîte d'ossements telle que mentionnée sur l'autorisation municipale de crémation.

Le gestionnaire du Crématorium consigne sur un registre, sur support papier ou informatisé, les informations indiquées sur les cercueils ou boîtes d'ossements.

Le personnel du Crématorium se chargera de porter sur les urnes cinéraires ou réceptacles l'identité du défunt, le cas échéant le numéro de concession reprise, le numéro d'ordre de crémation et la date de crémation.

3.3 Le transport :

Le transport des boîtes à ossements sera réalisé par un véhicule agréé conformément aux articles D 2223-116 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les soins de la Commune de.....

3.4 Dispositions diverses :

Pour des raisons de sécurité, la Commune de _____ s'engage à veiller à ce qu'aucune prothèse renfermant des radioéléments artificiels, ni aucun appareillage fonctionnant au moyen d'une pile ne soit présent dans les cercueils ou boîtes à ossements avant leur transfert au Crématorium.

Toute boîte à ossements ou cercueil sera passé dans un scanner à rayon X afin de s'assurer que rien n'a été déposé avec les restes de corps exhumés. En cas de détection d'une anomalie, le transporteur se verra dans l'obligation de reprendre le ou les cercueils ou boîtes pour faire retirer les objets impropres à la crémation.

Les frais engagés ne pourront pas être supportés par le Crématorium de la Communauté du Béthunois.

Par ailleurs, la Commune de Béthune veillera, par respect de l'environnement, à ce qu'aucun produit polluant voire nocif lors de la combustion ne soit employé pour la récupération des ossements.

ARTICLE 4 : MODALITES ADMINISTRATIVES

La crémation aura lieu en dehors des heures d'ouverture au public du Crématorium sauf circonstances exceptionnelles, et en fonction de la disponibilité de l'établissement ; et ce, conformément au règlement intérieur du Crématorium du Béthunois.

4.1 Documents à produire :

- L'autorisation de crémation délivrée par le maire, ou l'extrait du registre aux arrêtés du maire de la Commune avec la mention « le maire autorise la crémation »,
- L'attestation du thanatopracteur ou un certificat établi par un médecin ou le ou les copies du certificat médical produit lors de la déclaration de décès attestant de l'absence de prothèse à pile ou de sa récupération.

A défaut, le Maire de la Commune ayant ordonné l'exhumation établit ce certificat sous sa propre responsabilité. L'attestation du Maire de la Commune peut être portée sur l'autorisation de crémation.

4.2 Déroulement des crémations :

Le Crématorium ne pourra stocker au maximum que 4 cercueils ou 8 boîtes à ossements en attente d'être crématisés, étant rappelé que cette opération ne peut avoir lieu qu'en dehors des heures d'ouverture au public.

4.3 Le responsable du Crématorium transmettra le programme prévisionnel de réception des cercueils ou boîtes à ossements qu'après avoir reçu de la Commune les informations citées dans l'article 2.2. Ce programme de réception des cercueils ou boîtes à ossements sera potentiellement variable en cas de forte activité du crématorium (pic de décès). Le responsable du crématorium prendra contact avec le responsable du ou des cimetières ou le transporteur pour organiser les approvisionnements.

La crémation des restes de corps exhumés des sépultures visées à la présente convention s'effectue en dehors des horaires d'ouverture du crématorium au public ou aux heures « creuses » et en tout état de cause, dans le respect du règlement intérieur dudit établissement.

4.4 Remise et destination des cendres :

Les cendres seront remises à la Commune ou au prestataire de ladite commune, lequel devra préalablement fournir des urnes de dimensions appropriées comme visé dans l'article 3.1.

Les dispersoirs seront refusés ainsi que tout réceptacle susceptible de porter atteinte à la décence et au respect dus aux défunts.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Les tarifs des crémations sont fixés par l'assemblée délibérante du SIVOM de la Communauté du Béthunois et révisables chaque année. (Pour 2023, voir délibération n° 5-01 du Comité Syndical du 14 décembre 2022 ci-jointe).

5.2 Le SIVOM informera, par mail, la Commune de toutes modifications.

En cas de création de taxes ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de ceux-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par mail, par la partie la plus diligente.

5.3 Le SIVOM adressera à la Commune une ou plusieurs factures selon le nombre des crémations réalisées. En cas de crémations réparties sur plusieurs mois, le SIVOM établira des facturations mensuelles jusqu'au terme des opérations.

5.4 La commune accepte l'augmentation des tarifs et s'engage à régler les sommes dues pour les prestations réalisées par le Crématorium du Béthunois, et s'acquittera des sommes dues dès réception du titre de recettes correspondant, dans le compte du receveur municipal du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa notification.

Elle est conclue pour une durée de un (1) an à compter de sa notification. Elle est reconductible tacitement trois (3) fois pour une durée de un (1) an. La Commune fera part au Crématorium de sa décision de ne pas reconduire la présente convention, au plus tard quatre (4) mois avant la date d'expiration annuelle de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 Résiliation pour faute :

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquements graves et répétés, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention, par décision de son assemblée délibérante.

La Commune peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non renouvellement de l'habilitation du Crématorium visée à l'article L 2223-41 du CGCT.

La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par l'Exécutif de la Collectivité et fixant un délai maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

7.2 La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du Crématorium.

ARTICLE 8 : REGLEMENTS DES LITIGES

Si un différend survient entre la Commune et le Crématorium, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des services publics.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter son litige devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à Béthune, le

Fait à , le

Pierre-Emmanuel GIBSON
Président du SIVOM
De la Communauté du Béthunois,

Maire de la Commune
de